



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

culte catholique

Question écrite n° 78716

Texte de la question

M. David Douillet attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sur les fichiers paroissiaux des personnes baptisées. Est-il possible pour un individu ayant été baptisé et qui ne souhaite plus faire partie de l'église, d'être effacé complètement des fichiers paroissiaux et pas seulement rayé de ceux-ci ? Ainsi, il lui demande de l'éclairer sur ce point.

Texte de la réponse

En vertu du principe de laïcité, les cultes s'organisent librement dans le cadre législatif et réglementaire en vigueur et l'État ne saurait s'immiscer dans leur fonctionnement interne ou la nature des croyances qu'ils professent. Il en résulte qu'il n'a pas compétence pour déterminer ou commenter les conditions d'inscription ou de radiation sur un registre paroissial des personnes baptisées.

Données clés

Auteur : [M. David Douillet](#)

Circonscription : Yvelines (12^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 78716

Rubrique : Cultes

Ministère interrogé : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Ministère attributaire : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 mai 2010, page 5455

Réponse publiée le : 10 août 2010, page 8875